

ARRETE MUNICIPAL

N° Archives 12.017

ARRETE MUNICIPAL n° 297/2012 - HQ en date du 02 octobre 2012, instaurant une **limitation de vitesse de circulation à 30 km/h, rues de Sommières et de Liévin,**

* * *

Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-25, R411-26, R.413-1 et R413-14,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale, l'article L.2213-1 relatif aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement et les articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux de Police du Maire,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982,

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal n°77/1996 du 07 mai 1996 instaurant des « zones 30 » rues de Dudweiler, Crusem, de Sommières, de l'Illinois et Chemin en Faïencerie,

VU l'arrêté municipal n°69/2002 du 16 avril 2002 réglementant les conditions de circulation et de stationnement, rues de Sommières et de Liévin,

VU l'arrêté municipal n°174/2011 du 12 juillet 2011 interdisant la circulation des cyclistes à double sens, dans la voie classée « zone 30 », rue de Sommières,

Considérant qu'il convient d'assurer dans de meilleures conditions de sécurité, de commodité et d'agrément la circulation, il convient d'instaurer une **limitation de vitesse de circulation à 30 km/h, rues de Sommières et de Liévin**

- Arrête -

ARTICLE 1^{er} – A compter de la publication du présent arrêté, la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h, rue de Sommières et de Liévin.

ARTICLE 2 – En vue de l'application de l'article 1^{er}, il appartiendra aux Services Techniques Municipaux de mettre en place toutes les signalisations exigées par le Code de la Route et spécialement les panneaux ci-dessous :

- un panneau B14 (limitation de vitesse à 30 km/h).

ARTICLE 3 –Les dispositions de l'arrêté municipal n°77/1996 concernant la création d'une « zone 30 » rue de Sommières sont abrogées, celles concernant les autres rues du quartier Crusem restent inchangées.

ARTICLE 4 –Les dispositions de l'arrêté municipal n°69/2002 concernant les conditions de circulation et de stationnement rues de Sommières et de Liévin restent inchangées.

ARTICLE 5 –Les dispositions de l'arrêté municipal n°174/2011 concernant l'interdiction de circulation des cyclistes à double sens, dans la voie classée « zone 30 », rue de Sommières sont abrogées.

ARTICLE 6 –Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément à la Loi.

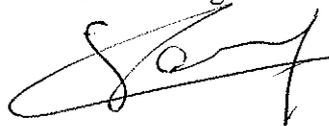
ARTICLE 7 - MM. le Chef de Poste du Commissariat Urbain, le Chef de Poste de la police Municipale, le Directeur des Services Techniques, le chargé de la Prévention/Sécurité de la Ville de Saint-Avoid et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 8: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Saint-Avoid, le 2 octobre 2012

Pour le Maire,

Le Conseiller délégué :



S. STEUER ↓